



PREFECTURE DE L'AISNE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'environnement

Réfer. : n°5844 – IC/2009/ 033

Arrêté interpréfectoral autorisant la société SAS INTERSNACK France à procéder dans les départements de l'Aisne et de l'Oise à la valorisation agricole des boues issues de la station d'épuration de son usine à MONTIGNY-LENGRAIN

LE PREFET DE L'AISNE

**LE PREFET DE L'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ,**

VU le code national des bonnes pratiques agricoles ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L511-1,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code national des bonnes pratiques agricoles ;

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le 3^{ème} programme d'action départementale défini par l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2004 pour l'Aisne ;

VU le 3^{ème} programme d'action départementale défini par l'arrêté préfectoral du 30 avril 2004 pour l'Oise ;

VU les actes antérieurs et notamment ceux en date des 23 septembre 1980, 20 février 1981, 3 juin 1996 et 26 janvier 2001, délivrés à la société VICO pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de MONTIGNY LENGRAIN ;

VU le récépissé du 4 septembre 2007 de changement de dénomination sociale de VICO à SAS INTERSNACK France ;

VU la demande présentée le 13 mars 2007, complétée le 10 mai 2007, par la société VICO, dont le siège social est situé à MONTIGNY LENGRAIN (02290), en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la valorisation agricole des boues issues de la station d'épuration de l'usine qu'elle exploite MONTIGNY LENGRAIN (02) et BITRY (60) ;

VU les dossiers produits à l'appui de cette demande ;

VU la décision en date du 10 septembre 2007 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation de la commission d'enquête ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 22 octobre 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 12 novembre 2007 au 12 décembre 2007 sur cette demande ;

VU les registres d'enquête publique et l'avis de la commission d'enquêteurs en date du 9 janvier 2008 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de l'Aisne :

- AMBLENY en date du 7 décembre 2007,
- RETHEUIL en date du 7 décembre 2007,
- TAILLEFONTAINE en date du 20 novembre 2007,

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de l'Oise :

- PIERREFONDS en date du 17 décembre 2007,

VU l'avis du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aisne du 13 décembre 2007 ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'Equipement de l'Aisne du 9 janvier 2008 ;

VU l'avis du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aisne du 19 décembre 2007 ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aisne du 27 décembre 2007 ;

VU l'avis du Directeur départemental des Services Vétérinaires en du 20 novembre 2007 ;

VU l'avis du S.I.A.C.E.D.P.C. de l'Aisne du 5 décembre 2007 ;

VU le Service de Navigation de la Seine – arrondissement Compiègne du 29 novembre 2007 ;

VU le directeur de la MUAD du 23 novembre 2007 ;

VU l'avis du Syndicat des eaux d'Ile de France du 19 décembre 2007 ;

VU l'avis du Conseil Général de l'Aisne du 10 décembre 2007 ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'Equipement de l'Oise du 1^{er} février 2008 ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Oise du 4 décembre 2007 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 10 janvier 2008;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise du 6 décembre 2007 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne du 21 décembre 2007 ;

CONSIDERANT que les teneurs et les flux en éléments traces métalliques et en micro polluants organiques présents dans les boues issues de la station d'épuration de la société INTERSNACK France à MONTIGNY LENGRAIN sont inférieurs aux valeurs limites de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé pour pouvoir être épandues ;

CONSIDERANT que les teneurs en éléments traces métalliques analysés dans les sols destinés à recevoir les boues issues de la station d'épuration de la société INTERSNACK France à MONTIGNY LENGRAIN sont en dessous des valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour pouvoir épandre ;

CONSIDERANT que le périmètre d'épandage a été défini suite à une étude pédologique et une étude hydrogéologique ;

CONSIDERANT que la protection des captages d'eaux potables ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique recensés sur le périmètre d'épandage ont été pris en compte dans le projet par le demandeur ;

CONSIDERANT que l'épandage des boues issues de la station d'épuration de la société INTERSNACK France à MONTIGNY LENGRAIN entre dans le cadre d'une fertilisation raisonnée des cultures ;

CONSIDERANT que la dose à épandre a été définie dans l'étude préalable en fonction de la composition des boues issues de la station d'épuration de la société INTERSNACK France à MONTIGNY LENGRAIN, du besoin de la succession culturelle envisagée, des bilans hydriques et des recommandations des hydrogéologues agréés ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément aux articles L 512.31 et L512.33 du Code de l'Environnement (anciennement articles 18 et 20 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977), d'imposer à cet établissement relevant du régime de l'autorisation toutes les conditions complémentaires d'exploitation prenant en compte les observations et avis émis lors de l'enquête publique, par les services administratifs de l'Aisne et de l'Oise pour cette activité de valorisation par épandage agricole des boues issues de la station d'épuration de la société INTERSNACK France à MONTIGNY LENGRAIN afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement susvisé et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Oise ;

ARRÊTENT

TITRE I : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

Article I-1- Conditions générales de l'arrêté interpréfectoral

Sous réserve du droit des tiers ;

La société INTERSNACK France, dont le siège social est situé à MONTIGNY LENGRAIN (02290), est autorisée à procéder à la valorisation agricole des boues issues de la station d'épuration de l'usine qu'elle exploite à MONTIGNY LENGRAIN (02) et BITRY (60) sur le territoire de :

- ✓ 15 communes situées dans le département de l'Aisne (02) : AMBLENY ; BERNY-RIVIERE ; EPAGNY ; MONTIGNY-LENGRAIN ; MORSAIN ; MORTEFONTAINE ; NOUVRON-VINGRE ; RESSONS-LE-LONG ; RETHEUIL ; ST CHRISTOPHE-A-BERRY ; SELENS ; TAILLEFONTAINE ; TARTIERS ; VASSENS ; VEZAPONIN
- ✓ 6 communes situées dans le département de l'Oise (60) : AUTRECHES ; CHELLES ; COURTIEUX ; HAUTEFONTAINE ; MORIENVAL ; PIERREFONDS.

reprises dans la liste exhaustive jointe en annexe au présent arrêté, parcelles repérées par leurs coordonnées cadastrales, soit une superficie globale de 1 588,6 ha dont 1 543,4 ha effectivement épandables.

Toutes les communes de l'Aisne et de l'Oise sont situées en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des conditions du présent arrêté et des pièces jointes en annexe sans préjudice des conditions et limites de fertilisation des sols agricoles applicables au titre d'autres législations et réglementations.

L'exploitant affiche en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité d'épandage est soumise.

La nature, les caractéristiques et les quantités des boues destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L514.1 du code de l'environnement.

Dans le cas où les boues ne pourraient être épandues suivant les prescriptions prévues aux annexes, la Sté INTERSNACK France à MONTIGNY LENGRAIN devra s'assurer de leur traitement dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement. Les ouvrages d'entreposage sont aménagés et dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible.

Article I-2-Conformité au dossier

Les caractéristiques des boues à épandre et des sols aptes à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de réalisation sont conformes aux données de l'étude préalable et aux plans contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur.

Article I-3-Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant sur les caractéristiques des matières premières utilisées et de leurs produits de traitement et lavage ainsi que du système de traitement des eaux, des boues à épandre, sur le périmètre d'épandage ou sur les modalités de sa réalisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles en application de l'article L 512.33 du Code de l'Environnement.

Article I-4-Déclaration des accidents et incidents

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait de l'activité d'épandage qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences ainsi que les mesures prises pour y remédier ou en éviter le renouvellement.

Article I-5-Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article I-6-Documents et registres

L'exploitant dispose en permanence des documents suivants :

- dossiers de demande d'autorisation ;
- autorisation d'exploiter et textes pris en application de la législation relative aux installations classées transmis par le Préfet du département,
- programme prévisionnel d'épandage,
- cahier d'épandage,
- bilan annuel de l'épandage,
- contrats avec le prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- contrats avec les agriculteurs concernés par l'épandage,
- plans du parcellaire destiné à l'épandage par commune,
- plan global du périmètre d'épandage.

L'ensemble de ces documents est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, ou lui est transmis sur simple demande. Leur mise à jour est constamment assurée et datée.

Article I-7-Insertion dans le paysage

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour que l'épandage et le stockage des boues s'intègrent dans leur environnement et pour en limiter l'impact visuel.

Les abords des dispositifs de stockage placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence.

Article I-8-Contrôle

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions de l'article L514.5 du code de l'environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'eaux souterraines ou superficielles, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble du périmètre d'épandage.

Article I-9-Annulation - Déchéance - Abandon d'activité

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où l'exploitant n'aurait pas procédé à la valorisation agricole des boues dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aurait pas réalisé d'épandage durant 2 années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de cessation de l'activité d'épandage, l'exploitant en informe le Préfet au moins 6 mois avant la date d'arrêt prévue et adresse après l'ultime épandage un dossier comprenant :

- le plan à jour du périmètre d'épandage ;
- un mémoire sur l'état du périmètre d'épandage qui comprendra :
 - ⇒ une analyse de sol sur chaque point de référence tel que défini dans l'étude préalable
 - ⇒ une analyse en éléments trace métallique sur chaque point de référence tel que défini dans l'étude préalable

et indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement.

Article I-10-Réglementation générale / Arrêtés et circulaires ministériels

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
- Arrêté du 23 janvier 1991 relatif aux rejets de cadmium et d'autres substances dans les eaux en provenance d'installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Circulaire du 17 décembre 2005 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2: PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article II.1 Définition des termes usuels rencontrés dans le présent arrêté

- ♦ Azote global = NTK + NO₂ + NO₃ (sera exprimé en N)
- ♦ NTK = Norganique + NH₄
- ♦ La potasse sera exprimée en K₂O
- ♦ Le phosphore sera exprimé en P₂O₅
- ♦ La calcium sera exprimé en CaO
- ♦ Le magnésium sera exprimé en MgO.

Classes d'aptitude des sols définies dans l'étude préalable :

- classe 0 : épandage et stockage interdits. proximité d'habitations, de cours d'eau, de sites d'aquaculture, périmètres de captage d'eau rapproché et immédiat, stockage interdit en zone inondable, pente supérieure à 12 % ;
- classe 1a : épandage déconseillé pendant les périodes d'excédents hydriques ; sols peu profonds et à caractère filtrant marqué.
- classe 1b : épandage déconseillé pendant les périodes d'excédents hydriques ; sols en pente ou à tendance hydromorphe.
- classe 2 : épandage possible.

Article II.2 Méthodes d'échantillonnages et d'analyses

Les méthodes d'échantillonnages et d'analyses des sols et des boues applicables pour le respect des dispositions du présent arrêté sont celles fixées à l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article II.3 Condition de l'épandage

Les boues visées à l'article 1 du présent arrêté sont les boues chaulées (chaulage de l'ordre de 30%) issues de la station d'épuration des eaux résiduaires de l'usine de la société INTERSNACK France à MONTIGNY LENGRAIN.

La Sté INTERSNACK France à MONTIGNY LENGRAIN est autorisée à épandre au maximum de 4 000 tonnes de boues brutes par an à une siccité de l'ordre de 45 %.

L'épandage est réalisé sur une même parcelle tous les 3 ans minimum.

L'épandage est réalisé à la dose maximale de 19 tonnes de produit brut par hectare. Toutefois cette dose pourra être adaptée en fonction des besoins des cultures et de la qualité des boues.

Article II.4 Teneurs limites en éléments et substances indésirables

Les teneurs en éléments traces métalliques, micropolluants organiques et agents pathogènes des boues ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes pour pouvoir épandre :

a) *Eléments traces métalliques*

Eléments	Valeur limite en mg/kg MS
Cadmium (Cd)	1,5
Chrome (Cr)	60
Cuivre (Cu)	50
Mercure (Hg)	1
Nickel (Ni)	30
Plomb (Pb)	20
Zinc (Zn)	150
Chrome+cuivre+nickel+zinc	290

b) *Micropolluants organiques*

Eléments	Valeur limite en mg/kg MS
Total des 7 PCB	0,3
Fluoranthène	0,3
Benzo (b) Fluoranthène	0,15
Benzo (a) Pyrène	0,15

Article II.5 Quantités maximales d'éléments et de substances indésirables et de matières fertilisantes épandues

Pour l'azote global, toutes origines confondues, l'apport ne dépasse pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
 - sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an.
- La quantité d'azote épandue annuellement (éffluents d'élevage, effluents et boues urbaines ou industrielles) ne doit pas dépasser 170 kg d'azote par hectare de surface agricole utile potentiellement épandage (SPE).
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

La quantité de matières sèches apportée par les boues est au plus égale à 3 kg/m², sur une période de 10 ans, hors apport de terre et de chaux.

Sur 10 ans, les flux cumulés en éléments et substances indésirables apportés en considérant un épandage sur une même parcelle tous les 3 ans par les boues issues de la station d'épuration de la société INTERSNACK France à MONTIGNY LENGRAIN ne dépassent pas les valeurs suivantes :

Eléments traces métalliques	Flux cumulé sur 10 ans en g/m ²
Cadmium (Cd)	0,0043
Chrome (Cr)	0,171
Cuivre (Cu)	0,143
Mercure (Hg)	0,0028
Nickel (Ni)	0,0855
Piomb (Pb)	0,057
Zinc (Zn)	0,427
Cr + Cu + Ni + Zn	0,826

Micropolluants organiques	Flux cumulé sur 10 ans en mg/m ²
Total des 7 PCB	0,855
Fluoranthène	0,855
Benzo (b) Fluoranthène	0,427
Benzo (a) Pyrène	0,427

Article II.6 Modalité d'épandage

La période préférentielle d'épandage des boues est de juillet à fin octobre.

L'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2004 relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pris pour le département de l'Aisne ainsi que l'arrêté préfectoral équivalent du 30 avril 2004 pour le département de l'Oise imposent des périodes d'épandage en fonction du rapport C/N du déchet.

L'implantation de la culture intermédiaire après épandage de l'effluent est autorisée si un délai entre les épandages et l'implantation n'excède pas un mois. En tout état de cause, l'implantation de la culture intermédiaire devra être réalisée au plus tard le 15 septembre. La destruction de la culture intermédiaire aura lieu au plus tôt :

- Le 15 novembre pour un semis antérieur au 15 septembre
- Le 1er novembre pour un semis antérieur au 25 août

L'épandage est réalisé en tenant compte de la direction des vents soufflants. Ainsi, toutes les dispositions sont prises pour que l'épandage ne soit pas réalisé dans des conditions pénalisantes pour les habitations du point de vue du sens du vent.

En cas de nuisances olfactives, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que cessent ces nuisances :

- arrêt de l'épandage
- mise en place de modes de traitement des effluents.

Pendant toute la période d'épandage, une personne normmément désigné par l'exploitant, sera chargée 24 heures sur 24 de veiller au bon déroulement des opérations et d'intervenir en cas d'incidents, de dérives ou de plaintes.

L'épandage est interdit à moins de 100 m des habitations ou locaux occupés par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public.

Les massifs forestiers et les peupleraies sont préservés.

Article II.7 Interdiction d'épandage

L'épandage des boues issues de la société INTERSNACK France est interdit :

- sur des parcelles recevant des effluents ou des boues issus d'autres installations industrielles ou de stations d'épuration urbaines
- dans les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné des captages d'alimentation en eau potable
- sur les terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières, herbages, sols non cultivés y compris les jachères non industrielles (épandage possible sur les « jachères » constituées de cultures type blé éthanol ou colza énergétique)
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient un ruissellement hors du champ d'épandage
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou enneigé et les périodes de forte pluviosité
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspercion qui produisent des brouillards fins susceptibles d'occasionner des nuisances pour le voisinage
- sur les parcelles de classe d'aptitude 0
- à moins de 100 m des habitations ou locaux occupés par des tiers, des zones de loisirs ou des ERP
- dans des zones boisées
- sur les parcelles classées en zone ND dans les communes de Autêches, Chelles et Pierrefonds, dans l'Oise.

Les déchets ou effluents ne peuvent être épandus, si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs figurant dans le tableau suivant :

Paramètres	Valeur limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Article II.8 Stockage des boues sur le site

Le stockage des boues sur le lieu de production doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour que le stockage des boues sur site en attente d'épandage ne soit pas source de gênes ou de nuisances pour le voisinage, pour que les émissions d'odeurs soient minimisées notamment lors des phases d'apport et de reprise.

Les ouvrages permanents d'entreposage- des boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible soit interdit par l'étude préalable. Les boues sont stockées à la station sur une aire stabilisée et imperméabilisée qui est constituée par une ancienne lagune de plus de 16 000 m³. Cette lagune assure l'entreposage de la totalité de la quantité annuelle de boues produites.

Article II.9 Stockage en bout de champ ou hors site

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que si les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai correspondant à la fréquence de retour sur une même parcelle ;
- le dépôt ne doit pas être situé dans le périmètre éloigné d'un captage d'eau potable ;
- aucun stockage ne sera réalisé sur des parcelles situées en zones inondables.

Une pancarte indiquant la nature du déchet stocké et son origine doit être apposée sur les dépôts temporaires.

Article II.10 Contrat d'épandage

La société INTERSNACK France est liée à chaque exploitant agricole mettant ses terres à disposition, par un contrat d'épandage précisant la nature, la composition moyenne et la quantité de boues, les doses d'apport, les parcelles réceptrices ainsi que les conditions d'épandage et suivi des boues et des sols, l'engagement du producteur de respecter la réglementation en matière d'épandage de boues, le rappel de l'arrêté autorisant l'épandage, conformément aux dispositions du présent arrêté, et la durée de contrat.

Ce contrat doit spécifier que les parcelles recevant des boues issues de la société INTERSNACK France ne doivent pas être fertilisées ou amendées par des effluents ou des boues issues d'autres installations industrielles ou stations d'épuration urbaines et par un autre sous-produit soumis à un plan d'épandage si l'apport de ce sous-produit sur le plan agronomique n'est pas complémentaire à celui des boues.

La société INTERSNACK France est également tenue d'établir un contrat avec le ou les prestataires en charge, le cas échéant, de l'opération d'épandage (si celle-ci n'est pas réalisée par l'exploitant agricole lui-même). Ce contrat doit notamment permettre au prestataire d'intervenir dans le respect des dispositions du présent arrêté applicables à l'opération d'épandage et doit indiquer sa durée.

Un exemplaire de chacun des contrats est conservé par la société INTERSNACK France.

La société INTERSNACK France reste propriétaire et responsable des boues de son usine de MONTIGNY LENGRAIN jusqu'à leur élimination finale.

Article II.11 Suivi des boues

Analyses initiales :

Les boues issues de la station d'épuration de la société INTERSNACK France à MONTIGNY LENGRAIN sont analysées lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- les éléments suivants de caractérisation de la valeur agronomique :
 - ❖ pH
 - ❖ rapport C/N,
 - ❖ Matières organique
 - ❖ azote global, azote ammoniacal (en NH₄)
 - ❖ phosphore total (P₂O₅)
 - ❖ potassium total (K₂O)
 - ❖ calcium total (CaO)
 - ❖ magnésium total (MgO)

- ❖ oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents (éléments traces métalliques et composés organiques)
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents

Analyses périodiques :

Un programme de surveillance des caractéristiques des boues est réalisé et comprend au minimum les analyses et les fréquences suivantes :

PARAMETRES	Caractérisation valeur agronomique	Eléments traces métalliques	Composés traces organiques
	pH – phosphore total (P_2O_5), potassium total (K_2O), calcium total (CaO), magnésium total (MgO), Azote global – azote ammoniacal (NH_4) - MO	Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn	7 principaux PCB (28-52-101-118-138-153-180) fluoranthène benzo(b)fluoranthène benzo(a)pyrène
FREQUENCE ANNUELLE	12	12	6

Article II.12 Suivi des sols

La société INTERSNACK France à MONTIGNY LENGRAIN réalise une analyse des sols par an aux points de référence définis dans l'étude préalable sur les parcelles concernées par l'épandage : 78 points de référence. Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- ❖ pH, rapport C/N
- ❖ matières organiques,
- ❖ azote global, azote ammoniacal (NH_4)
- ❖ P_2O_5 échangeable ; K_2O échangeable ; MgO échangeable ; CaO échangeable
- ❖ Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)

La Sté INTERSNACK France à MONTIGNY LENGRAIN réalise également :

- 1 analyse des éléments traces métalliques (Cd, Cr, Cu, Mg, Ni, Pb, Zn) sur chaque point de référence défini à l'étude préalable :
 - ❖ après l'ultime épandage, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la parcelle sur laquelle il se situe,
 - ❖ au minimum tous les 10 ans sur l'ensemble des points de référence définis dans l'étude préalable, de préférence avant épandage soit en moyenne 8 échantillons analysés par an
- 1 profil d'azote par an par agriculteur sur une parcelle concernée par l'épandage

L'exploitant procèdera à un examen comparatif des résultats obtenus par rapport aux analyses de référence. L'ensemble des résultats des analyses de sols sont interprétés et transmis à tous les exploitants agricoles concernés.

Article II.13 Programme prévisionnel d'épandage

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi en accord avec les exploitants agricoles concernés avant la campagne d'épandage. Ce programme comprend :

- ❖ la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par les opérations d'épandage et les surfaces épandables correspondantes, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture sur ces parcelles (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) ;
- ❖ les analyses des sols visées au point II.12 du présent arrêté, permettant la caractérisation de leur valeur agronomique ;
- ❖ la caractérisation de la valeur agronomique des boues (résultats des analyses visées au point II.11 du présent arrêté) et quantités prévisionnelles ;
- ❖ les préconisations spécifiques d'utilisation des boues en fonction de résultats d'analyses (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...), des apports d'autres fertilisants ; des bilans hydriques ;
- ❖ les périodes prévisionnelles de l'épandage ;
- ❖ les contraintes particulières éventuelles ;

- ❖ l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, de l'administration chargée de la police de l'eau et de la MUAD de l'Aisne au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Article II.14 Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et conservé pendant une durée minimale de 10 ans, est constitué et mis à jour ; il comporte les informations suivantes :

- ❖ les volumes de boues épandues par unité culturelle et les dates d'épandage
- ❖ les parcelles réceptrices, leur surface et les cultures pratiquées
- ❖ le contexte météorologique lors de chaque épandage
- ❖ l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation
- ❖ l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses
- ❖ les incidents éventuels.

La société INTERSNACK France doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation de l'épandage en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article II.15 Bilan annuel

Un bilan annuel de l'épandage est établi par l'exploitant dans un document qui comprend :

- ❖ les parcelles réceptrices
- ❖ un bilan qualitatif (résultats d'analyses) et quantitatif des boues épandues
- ❖ l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportés sur chaque unité culturelle, et les résultats des analyses de sols
- ❖ les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisations complémentaires qui en découlent
- ❖ la mise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale
- ❖ les conclusions de la campagne d'épandage, établies par l'organisme chargé du suivi agronomique.

Ce bilan doit faire l'objet d'une large information des exploitants agricoles (présentation ou envoi d'une copie du document). Un exemplaire du document est transmis aux préfets de l'Aisne et de l'Oise avant la fin du 1^{er} trimestre de l'année suivant chaque campagne, ainsi qu'à la MUAD de l'Aisne.

Chaque année une réunion de rendu des pratiques de l'épandage pourra être organisée à laquelle seront invités tous les agriculteurs concernés, les maires des communes concernées, les Directions Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aisne et de l'Oise au titre de la police de santé publique et la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Aisne et de l'Oise au titre de la police de l'eau ainsi que le président de la commission locale de l'eau du SAGE Automne et du SAGE Aisne aval, en cours de préparation.

TITRE 3 : PUBLICITE, VOIES ET DELAIS DE RECOURS, DIFFUSION

Article III.1: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'AMIENS 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS cedex:

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette

installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article III.2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de MONTIGNY-LENGRAIN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – Direction du Développement Durable et des Politiques Interministérielles – Bureau de l'environnement – l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société SA INTERSNACK.;

Une copie dudit arrêté sera adressé également à chaque conseil municipal consulté lors de l'enquête publique à savoir : AMBLENY ; BERNY-RIVIERE ; EPAGNY ; MORSAIN ; MORTEFONTAINE ; NOUVRON-VINGRE ; RESSONS-LE-LONG ; RETHEUIL ; ST CHRISTOPHE-A-BERRY ; SELENS ; TAILLEFONTAINE ; TARTIERS ; VASSENS ; VEZAPONIN pour les communes de l'Aisne, AUTRECHES ; CHELLES ; COURTIEUX ; HAUTEFONTAINE ; MORIENVAL ; PIERREFOND, pour les communes de l'Oise

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SA INTERSNACK, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

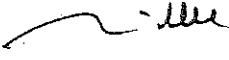
Article III.3 : Diffusion

Les Secrétaires généraux des Préfectures de l'Aisne et de l'Oise, les Sous-Préfets de Soissons et de Compiègne, les Maires des communes de l'Aisne suivantes AMBLENY ; BERNY-RIVIERE ; EPAGNY ; MONTIGNY-LENGRAIN ; MORSAIN ; MORTEFONTAINE ; NOUVRON-VINGRE ; RESSONS-LE-LONG ; RETHEUIL ; ST CHRISTOPHE-A-BERRY ; SELENS ; TAILLEFONTAINE ; TARTIERS ; VASSENS ; VEZAPONIN, les maires des communes de l'Oise suivantes : AUTRECHES ; CHELLES ; COURTIEUX ; HAUTEFONTAINE ; MORIENVAL ; PIERREFOND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie à AMIENS, à l'inspecteur des installations classées ainsi qu'à la société SA INTERSNACK.

31 MARS 2009

Le Préfet de l'Aisne

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,


Simone MIELLE

Le Préfet de l'Oise

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Patricia WILLAERT

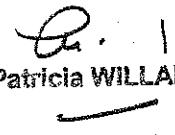
ANNEXE I

ANNEXE I-1 Répartition des surfaces par communes dans l'Oise et dans l'Aisne (page 1/1)

ANNEXE I-2 Parcelles du plan d'épandage (page 9/9)



Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Préfecture de l'Aisne
ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à l'arrêté de ce jour
Le 31 MARS 2009
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,


Simone MIELLE

Annexe I

Répartition des surfaces par communes

Aisne	
Commune	Surface (ha)
Ambleny	57,2
Berny Rivière	4,7
Epagny	281,4
Montigny Lengrain	296,6
Morsain	18,6
Mortefontaine	54,8
Nouvron Vingre	15,3
Ressons le Long	51,8
Retheuil	5,8
St Christophe a Berry	25,5
Selens	221,1
Taillefontaine	12,7
Tartiers	23,1
Vassens	11,2
Vezaponin	3,2

OISE	
Commune	Surface (ha)
Autreches	112,1
Chelles	70,5
Courtieux	53,2
Hautefontaine	241,4
Morienvill	9,4
Pierrefonds	19,4

Liste des parcelles

Les parcelles du plan d'épandage :

Dossier : VICO

N°	Commune	Lot	Reférences cadastrales	Parcelle de Contrôle	Surface	Graisse d'apporture	
				réf.	Absolue	tot	A
VI-BAMG-01	HAUTEFONTAINE	lot 01	C 59,60	Oui	Habitations	21,9	0,4
VI-BAMG-02	HAUTEFONTAINE	lot 02	C 40,79 à 82	Oui		18,3	21,5
VI-BAMG-03	HAUTEFONTAINE	lot 03	B 128 à 139	Oui			18,3
VI-BAMG-04	MONTIGNY-LEGRAN	lot 04	ZL 1,2	Oui		9,4	9,4
VI-BAMG-05	HAUTEFONTAINE	lot 05	B 12 à 128	Oui		16,8	16,8
VI-BAMG-06	HAUTEFONTAINE	lot 06	ZB 11,12,13,14,15,35,36	Oui		16,4	16,4
VI-BAMG-07	MONTIGNY-LEGRAN	lot 07	ZL 22,24,25,15,14,13,B	Oui		21,4	21,4
VI-BAMG-08	MONTIGNY-LEGRAN	lot 08	ZL 2 à 12	Oui		25,1	25,1
VI-BAMG-09	MONTIGNY-LEGRAN	lot 09	B,139	Oui		14,3	14,3
VI-BAMG-10	HAUTEFONTAINE	lot 10	ZB 16,17,18,19,20	Oui		0,4	0,4
VI-BAMG-11	HAUTEFONTAINE	lot 11	ZB 22,23,33,34	Oui		3,0	3,0
VI-BAMG-12	COURTEILX	lot 12	ZB 1,65,66	Oui		35,5	35,5
VI-BAMG-13	COURTEILX	lot 13	ZB 65	Oui		23,2	23,2
VI-BAMG-14	MONTIGNY-LEGRAN	lot 14	ZK 1,2, C 1302	Oui		1,1	1,1
VI-BAMG-15	MONTIGNY-LEGRAN	lot 15	AH 1, ZK 2	Oui		16,2	16,2
VI-BAMG-16	MORTEFONTAINE	lot 16	AH 2 à 14	Oui		14,6	14,6
VI-BAMG-17	HAUTEFONTAINE	lot 17	C 43 à 47	Oui		45,6	45,6
VI-BAMG-18	HAUTEFONTAINE	lot 18	C 48 à 51,53,54,64,65, ZB 25 AE 84	Oui		25,5	25,5
VI-BAMG-19	MORTEFONTAINE	lot 19	AE 72 à 76	Oui		76,6	76,6
VI-BAMG-20	CHELLES	lot 20	C 56,57, ZM 57 à 65,67	Oui		2,8	2,8
VI-BAMG-21	HAUTEFONTAINE	lot 21	C 14 à 19,36,61,62	Oui		38,4	38,4
VI-BAMG-22	CHELLES	lot 22	D 840,849,561, ZM 30, ZK 60,61,62,69	Habitations	4,5	2,0	2,5
VI-BAMG-25	HAUTEFONTAINE	lot 25	D 415,416,417,603,828,583			12,7	12,7
VI-BAMG-29	COURTEILX	lot 29	ZB 52			4,8	4,8
VI-BAMG-30	COURTEILX	lot 30	ZB 52			0,4	0,4
						0,2	0,2

Total 46,92 9,5 - 44,6,7

Les parcelles du plan d'épandage :

Dossier: VICO

TOTAL M. SCEA DU MONT DU CHOCO MASS IEGUIN

Nbre de Parcilles : 16

S. 2053

Gianelli & Espan Agro Développement

Les parcelles du plan d'épandage :

Dossier : VICO

N°	Commune	lieu-dit	Références cadastrales	Parcelle réf.	Collinaire absolue	Situ. to	Class. d'aptitude
VI-ETA3-01	MORTEFONTAINE	Chemin sergent	AE 84,85			0	1A
VI-ETA3-02	MORTEFONTAINE	Marival	AO 120,122		1,9	1,9	2
VI-ETA3-03	MORTEFONTAINE	boule de bouleau	AE 31		1,3		1,3
VI-ETA3-04	MORTEFONTAINE	Le fond de la garanne	AC 9		0,6		0,6
VI-ETA3-05	MORTEFONTAINE	Le bois de bruleau	AE 3		0,1		0,1
VI-ETA3-06	MORTEFONTAINE	Le point de claye	AD 68,70,71,72,73		0,3		0,3
VI-ETA3-12	RETHEUIL	Le fond de vaux cabrettes	ZK 19,20	Eau superf.	0,7	0,3	0,3
VI-ETA3-13	RETHEUIL	Le fond de vaux	ZK 30,31,65,66		2,8		2,8
VI-ETA3-14	RETHEUIL	Le long de la pâture	ZK 33		1,8		1,8
VI-ETA3-15	TAILLEFONTAINE	La stte fontaine	ZA 54,55,60,61		0,4		0,4
VI-ETA3-16	TAILLEFONTAINE	Le grand champ	ZA 76		1,7		1,7
VI-ETA3-17	TAILLEFONTAINE	La mare aux corbeaux	ZC 46		2,4		2,4
VI-ETA3-18	TAILLEFONTAINE	Les prés de la ville	ZH 19,20,21		7,6		7,6
VI-ETA3-19	TAILLEFONTAINE	Les stes fontaines	AD 123	Habitations	0,7	0,7	
VI-ETA3-21	CHELLES	Le carre St-Just		Eau superf-Habs	0,3	0,1	0,2
VI-ETA3-22	CHELLES	Le bulisson gâteau	ZP 20	Oul	5,7		5,7
VI-ETA3-23	CHELLES	Le mifoir 1	ZP 12,13,14		2,4		2,4
VI-ETA3-24	CHELLES	Le mifoir 2	ZP 7,8,9,10,1		2,7		2,7
VI-ETA3-25	CHELLES	Le fond du mifoir	ZP 1,2		4,0		4,0
VI-ETA3-26	CHELLES	Le bulisson galbeux	ZP 24		1,2		1,2
VI-ETA3-27	CHELLES	L'enter 1	ZD 38AU,3BAK,39		1,7		1,7
VI-ETA3-28	CHELLES	L'enter 2	ZD 38,43		1,3		1,3
VI-ETA3-29	MORTEFONTAINE	Marival	AO 285,286		0,4		0,4
VI-ETA3-30	RETHEUIL	retheuil	ZN 58		1,2		1,2
VI-ETA3-31	MONTIGNY-LENGRAIN	La croix rouge	ZH 49,50,51,52,53,54,55,57		0,8		0,8
VI-ETA3-32	MONTIGNY-LENGRAIN	Les croutes	ZL 26J,28K,27,28,29,31	Oul	6,2		6,2
					4,5		4,5

Les parcelles du plan d'épandage :

Dossier : VICO

N°	Commune	Bu dlt	Préférances cadastrales	Parcelle de	Contants	Surface Absolue	Classe d'aptitude
VI-ETA3-33	MONTIGNY-LENGRAIN	Mont Berlin	ZE 2B,30,31,32,33,34,35	Habitations	1,4	0,9	0,5
VI-ETA3-34	MONTIGNY-LENGRAIN	La croix	ZE 46,47,48,49	Habitations	0,4	0,4	0,4
VI-ETA3-35	MONTIGNY-LENGRAIN	Rue blanche	ZH 9,10	Habitations	0,1	0,1	0,7
VI-ETA3-36	MONTIGNY-LENGRAIN	Ruelle St-Pierre	ZA 58	Habitations	1,2	1,2	1,4
VI-ETA3-37	MONTIGNY-LENGRAIN	Ruelle St-Pierre 2	ZA 59,55,56,57,58,70	Habitations	0,3	0,3	0,2
VI-ETA3-38	MONTIGNY-LENGRAIN	Clos longpool	ZA 124	Habitations	0,2	0,2	0,2
VI-ETA3-39	MONTIGNY-LENGRAIN	Moulin lannière	A 1036	Habitations	0,7	0,7	0,7
VI-ETA3-40	MONTIGNY-LENGRAIN	Rue des vaches	ZD 26,27,28	Habitations	0,3	0,3	0,3
VI-ETA3-41	MONTIGNY-LENGRAIN	Cardinette	ZD 47,48,78,79	Eau superf	1,5	0,1	1,4
VI-ETA3-42	MONTIGNY-LENGRAIN	Les Bobebes	ZE 27B	Eau superf	2,7	2,7	2,7
VI-ETA3-43	MONTIGNY-LENGRAIN	Orcamp	ZE 17Q,247,249,287	Habitations	0,2	0,2	0,2
VI-ETA3-44	HAUTEFONTAINE	Mont de courteaux	ZB 1 à 9,65BK, ZL 30	Habitations	0,7	0,7	0,7
VI-ETA3-45	MONTIGNY-LENGRAIN	Les roises	ZA 115,153,226,227	Habitations	4,1	4,1	4,1
VI-ETA3-46	RESSONS LE LONG	Vignes chêneux	ZH 23,24	Habitations	1,8	1,8	1,8
VI-ETA3-47	RESSONS LE LONG	pré du claux	ZH 110	Habitations	8,5	4,0	4,5
VI-ETA3-48	COURTEUX	Le mont court	ZB 52 à 61	Habitations	0,8	0,8	0,8
VI-ETA3-49	COURTEUX	Le muid	ZA 7,8	Oui	7,3	7,3	7,3
VI-ETA3-50	COURTEUX	Le village	ZB 14,15,16,17	Habitations	3,1	3,1	3,1
VI-ETA3-51	COURTEUX	Le cornouiller	B 101,102,103,104,ZB 25,26,27,28	Habitations	1,0	1,0	1,0
VI-ETA3-52	COURTEUX	Au dessus de sally	B 583,588,589,ZB 37,38,39,40,41,42,43,44	Habitations	3,3	0,7	2,6
VI-ETA3-53	COURTEUX	Le clos blot	ZB 34AJ,34AK,35	Habitations	7,7	7,7	7,7
VI-ETA3-54	COURTEUX	Sous les solans	B 434,435,437 à 447,597,598	Habitations	0,9	0,9	0,9
VI-ETA3-55	COURTEUX	LE mont berlin	ZB 45 à 51	Habitations	1,7	0,8	0,9
VI-ETA3-56	COURTEUX	Le cornouiller 2	ZB 22 BJ, 22BK,23,24	Habitations	2,0	2,0	2,0
VI-ETA3-59	MONTIGNY-LENGRAIN	Le champ Martinet 1	ZE 1	Habitations	1,1	1,1	1,1
VI-ETA3-60	MONTEFONTAINE	Le chemin de rove	AC 129	Habitations	0,3	0,3	0,3
					0,1	0,1	0,1

Les parcelles du plan d'épandage :

Dossier : VICO

N°	Commune	Lieu dit	Parcelles cadastrales	Parcelle de référence	Contenance absolue	Surface épandable	Classe d'aptitude
VI-ETA3-62	MORTEFFONTAINE	La plaine de vaux	AD 276		0,2	0	1,0
VI-ETA3-63	MONTIGNY-LENGRAIN	Le champ Martinet 2	ZE 13,17,18,20,21		0,2	0,2	
VI-ETA3-64	COURTHEIX	Lauthoye	A271		1,0	1,0	
VI-ETA3-69	PIERREFOND	Plaines touvent	E 178,180,181,182,183,184,185,186,187,188,189,190,191,192,193,194,195, 196	Habitations	0,2	0,2	
VI-ETA3-70	MORIENVAL	Corne de cerf	ZC 19,21	Oul	5,3	5,3	
VI-ETA3-71	MORIENVAL	Fort cheval	ZB 57		2,5	2,5	
VI-ETA3-72	MORIENVAL	La bruyère	ZC 20				
VI-ETA3-78	PIERREFOND	La sente du four	E 937	Habitations	1,6	1,6	
Total M. EARL DE L'ETANG M DUBOIS Domalnique					3,0	3,0	
Nbre de Parcelles : 60				137,9	21,4	12,4	104,1
Surface épandable:				115,5			

Les parcelles du plan d'épandage :

Dossier : VICO

N°	Commune	Lieu dit	Références cadastrales	Parcelle de Contrainte	Contrainte Absolue	Surf. tot.	Classe d'aptitude
VI-FER1-01	AMBLEVY	Fosse Accotin	ZP 12ZA 3,26	Oui		44,2	2
VI-FER1-02	AMBLEVY	Champ lard	ZP 9,10,11 ZA 4	Oui		44,2	44,2
VI-FER1-03	MONTIGNY-LENGRAIN	Le vin répaudu	ZI 3,4,5 ZP 13,14	Oui		13,0	13,0
VI-FER1-04	RESSONS LE LONG	La croix rouge	ZD 10,11,12,13,14,15,16	Oui	Eau superf.	68,0	0,1
VI-FER1-05	MONTIGNY-LENGRAIN	Le oliaumont	C 1353,1354,1355 ZH 27 à 39	Oui		42,5	42,5
VI-FER1-06	MONTIGNY-LENGRAIN	Le champ Margueigne	ZK 4	Oui	Eau superf/Hab	80,4	5,6
VI-FER1-07	MONTIGNY-LENGRAIN	Le mont Calvare	ZK 3	Oui		18,7	18,7
VI-FER1-08	MONTIGNY-LENGRAIN	Carrière st martin	ZH 15,20,21,22,23,6B			2,5	2,5
VI-FER1-09	MONTIGNY-LENGRAIN	Le clos taux	ZE 126,132			12,1	12,1
VI-FER1-10	MONTIGNY-LENGRAIN	Ravail	ZD 12,13,40,41,42,43	Habitations	0,6	0,6	
Total M. SCEA LOUIS FERTE M FERTE Xavier				Eau superf	3,5	0,2	3,3
Nbre de Parcelles : 10				285,5	6,5	279,0	
Surface épandable=				279,0			

Les parcelles du plan d'épandage :

Dossier : VICO

N°	Commune	Localisation	Reférences cadastrales	Parcelle de l'exploitation	Contrainte	Surface	Géose dépendante
				Parcels	Absolue	Ha	IA
VI-HOZ4-01	EPAGNY	40 esselins	AK 8,9,17,18,19,32 à 50,54,76 à 80,83 à 106,180,181,184,185,186,189,192,193,195,197	Oui	47,5	47,5	2
VI-HOZ4-02	EPAGNY	Gressiera	AK 57,58,62 à 75,81,82, AO 123,124,126 à 132,134 à 138, 141 à 148,	Oui	22,9	22,9	
VI-HOZ4-03	EPAGNY	Bartheux	AL 81,85 à 90, 96 à 115,119 à 123, 125,150,140	Oui	20,3	20,3	
VI-HOZ4-04	EPAGNY	Pommerelles	AO 28 à 31,33,35,36,39,42,44,55,59,61 à 63,66,67,72,73,76 à 117,121,122,133,138,140,149,150,151,155,156,157,158 à 163,167 à 173,208,209,210,244,245,286,297,298	Oui	110,5	110,5	
VI-HOZ4-05	EPAGNY	La bosquet	AO 11 à 21,24,26				
VI-HOZ4-07	EPAGNY	Camp cesar	AP 2,4,5,7 à 12,37 à 42,160,161		5,8	5,8	
VI-HOZ4-08	EPAGNY	Bassière	AS 2,4,5,8,9,11,12,13,15,16,18,21,22,24,25,27,28,31,35,43,44,48,49,50,53,54,55,56,57,58,78,80, AT 95 à 105,174,175,177	Habitations	9,0	0,7	8,3
VI-HOZ4-10	EPAGNY	Bagneux	AP 168,169,172,173,174,181 à 186, AS 51,52,57,59,60,63,64,66,67		4,4	4,4	
VI-HOZ4-11	EPAGNY	En bas	AS 2,4,5,8,9,15,16,21,22,27,28,35,43,44,49 à 50,53 à 58, 78,80	Eau superf	2,1	2,1	
VI-HOZ4-12	EPAGNY	La lombarde	AP 175,178,179,180		6,1	1,4	4,7
Total M. SCEA DU RU D'HÖZIER Mine LEGUILLET					0,3	0,3	
Nbre de Parcelles : 10				229,0	2,0	5,8	221,2
Surface épandable=				227,0			

Les parcelles du plan d'épandage :

Dossier : VICO

N°	Commune	Localité	Parcelles cadastrales	Surface	Classe d'altitude
			n°	Aire tot.	Alt. m.s.n.m.
VI-JOU2-01	AUTRECHES	Champ st hupet	ZD 25,27	Oui	16,4
VI-JOU2-02	AUTRECHES	Le roc	ZE 21,22		16,4
VI-JOU2-03	AUTRECHES	Champ aux roncees	ZD 11,12,08,33		2,9
VI-JOU2-04	AUTRECHES	le Vau renard	ZD 4,7	Oui	2,9
VI-JOU2-05	AUTRECHES	chemin vassens	ZE 18,19		3,3
VI-JOU2-06	AUTRECHES	le hangar	ZE 8,7		3,3
VI-JOU2-07	AUTRECHES	Carrières pallot	ZE 9	Oui	1,0
VI-JOU2-08	AUTRECHES	le murat	ZM 47,48,56		11,4
VI-JOU2-10	AUTRECHES	le jardin	ZN 6,7		4,7
VI-JOU2-11	AUTRECHES	Carré montagne	ZH 52,53,54,50,51	Habitations	2,6
VI-JOU2-14	AUTRECHES	Le maquis david	ZO 3	Habitations	0,5
VI-JOU2-15	AUTRECHES	Le bois thunier	ZO 19,23,24,26,27,28,29	Habitations	1,0
VI-JOU2-16	AUTRECHES	La merlette	ZO 31		1,2
VI-JOU2-22	AUTRECHES	La gavette	ZN 1,3,4		4,9
VI-JOU2-23	AUTRECHES	la culture	ZN 22,23,24,25,26,27,28	Oui	10,5
VI-JOU2-24	AUTRECHES	le rieu	ZN 04,03		5,3
VI-JOU2-25	AUTRECHES	Le cap martin	ZN 17,16		5,3
VI-JOU2-26	AUTRECHES	Le chêne campot	ZN 16		4,2
VI-JOU2-27	NOUFRON-VINGRE	La folie	C 143,146,147,148,149		4,5
VI-JOU2-28	NOUFRON-VINGRE	Les masuettes	C 58,106,107,142		3,1
VI-JOU2-29	NOUFRON-VINGRE	Le pont Auger	C 22,23,24,26,27,29,30,31		3,1
VI-JOU2-30	MORSAIN	Le chemin d'autreches	ZA 42,43	Oui	5,0
VI-JOU2-31	SAINTE-CHRISTOPHE-A-BERRY	Le jardin brûlé	ZH 46,50,51,52,53,54,55	Eau superf+Habs	1,6
VI-JOU2-32	VASSENS	La bretomière	ZE 17		1,6
VI-JOU2-33	SAINTE-CHRISTOPHE-A-BERRY	La fosse morte	ZK 25		5,5
VI-JOU2-34	SAINTE-CHRISTOPHE-A-BERRY	Le polier	ZC 83	Habitations	0,7
					0,7
					4,3
					4,3
					0,2
					0,2

Les parcelles du plan d'épandage :

Dossier : VICO

N°	Commune	Le Gîte	Référence cadastrale	Parcelle de Contrainte	Surface Absolue	Surf. totale	Glassé d'aptitude
VI-JOU2-35	SAINTE-CHRISTOPHE-A-BERRY	Le trou robin	ZH 103;104			0	1,0
VI-JOU2-36	SAINTE-CHRISTOPHE-A-BERRY	Le trou robin	ZH 103;104			0	2,9
VI-JOU2-37	BERNY RIVIÈRE	Le poitier 2	ZC 62,68			2,9	2,9
VI-JOU2-38	NOUVION-VINGRE	Le poitier 3	Z 8	Habitations	4,1	2,0	2,0
VI-JOU2-40	SAINTE-CHRISTOPHE-A-BERRY	La gorgé de berry	D 20		4,7	4,7	4,7
VI-JOU2-41	AUTRECHES	Le petit noyer	Z 14		0,5	0,2	0,3
VI-JOU2-42	SAINTE-CHRISTOPHE-A-BERRY	Le bois des bas	ZH 46		5,7	5,7	5,7
VI-JOU2-43	AUTRECHES	LA croix st sebastien	ZK 16,36,42		2,7	2,7	2,7
Total M. EARL DU POINT DU JOUR M POTIER Mich				3,4	3,4	3,4	
Nbre de Parcelles : 34				161,9	6,8	54,6	100,5
Surface épandable=				155,1			